



ARRETE N° 2025T0715

ARRETE
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
à l'occasion de travaux
sur la commune de Jugon-les-Lacs

Le Maire de la Commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Hamid MESSAOUDI, de l'entreprise RESASTAT-BRETAGNE pour le compte de LOXAM ACCESS en date du 17 juin 2025 ;

CONSIDERANT du 6 aout 2025 de 8h30 à 17h30, pour le bon déroulement d'une opération de maintenance sur les antennes de téléphonie mobile au niveau du pylône, il est nécessaire que les entreprises RESASTAT-BRETAGNE et LOXAM ACCESS occupent temporairement le domaine public à La Lande des Noés Hue, Lescouët, Jugon-les-Lacs;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 6 aout 2025 de 8h30 à 17h30, les entreprises RESASTAT-BRETAGNE et LOXAM ACCESS sont autorisées à occuper temporairement le domaine public, et notamment à effectuer une opération de maintenance sur les antennes de téléphonie mobile au niveau du pylône et à stationner une nacelle à La Lande des Noés Hue, Lescouët, Jugon-les-Lacs (cf. plan en annexe) ;

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits aux abords du chantier pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

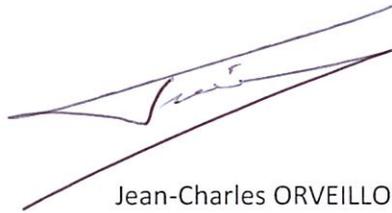
L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotement...).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs,
Le 24 juillet 2025

L'adjoint au Maire,



Jean-Charles ORVEILLON



ANNEXE



Zone de travaux

